

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

**Barème de taux de l'Ontario**

## Politique

La Commission a adopté le **Barème** de taux de l'Ontario comme guide clinique pour ses évaluations. Elle veut ainsi assurer l'uniformité des évaluations médicales pratiquées en vertu des paragraphes 45 (1) et 45 (3) et de l'article 13 de la *Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1980*. Le **Barème** de taux de l'Ontario sert uniquement de guide pour l'évaluation du degré minimum applicable à certaines invalidités particulières. Il indique, en pourcentage, la diminution approximative qu'un travailleur moyen non spécialisé subit quant à sa capacité de gain. Dans tous les cas, une importance prépondérante est accordée aux facteurs individuels évalués et les adaptations nécessaires sont effectuées.

## Directives

### Lésions de la main

L'évaluation des lésions de la main fait l'objet de quatre tableaux. Chaque tableau comprend un diagramme de la main qui permet de déterminer le pourcentage d'invalidité associé aux différentes parties de la main qui peuvent être atteintes.

Le tableau 1 montre les taux applicables pour chacun des doigts et pour le pouce lorsque l'invalidité touche plus d'une phalange mais n'affecte qu'un seul doigt.

Les tableaux 2, 3 et 4 sont utilisés lorsque l'invalidité touche plus d'un doigt.

### Pouce ou un seul doigt -- Tableau 1

#### Une seule phalange distale

Lorsque l'invalidité ne concerne que la phalange distale d'un doigt ou du pouce, le taux applicable est la moitié de celui qui est indiqué dans l'illustration et le tableau suivants.

Si moins du quart de la phalange moyenne est perdu, l'évaluation est effectuée comme si l'amputation ne concernait que la phalange distale. Le pouce fait l'objet d'une exception : il faut exercer son jugement et en arriver à un taux raisonnable qui tienne compte du taux applicable à l'ensemble de ce doigt. Ce taux se situera entre 5% et 10%.

#### Métacarpiens

Le diagramme qui accompagne le Tableau 1 fournit aussi une évaluation du degré d'invalidité applicable aux métacarpiens. Les taux applicables au pouce n'y sont pas inclus. Le médecin consultant se sert de ces taux à titre d'indication minimum uniquement. Lorsqu'il établit le degré d'invalidité, il évalue la capacité fonctionnelle de la main dans son ensemble.

### Plus d'un doigt (même main) - Tableaux 2, 3 et 4

Pour calculer ces pourcentages, il ne faut appliquer le multiple qu'aux phalanges amputées ou atteintes d'une déficience grave en commun.

## Calcul du taux en pourcentage

Pour établir le taux en pourcentage d'invalidité lorsque la lésion affecte plus d'un doigt, le décideur ou le médecin consultant de la Commission utilise l'une des formules suivantes :

- invalidité affectant 2\_doigts = somme des taux pour un seul doigt x 1,5
- invalidité affectant 3\_doigts = somme des taux pour un seul doigt x 2
- invalidité affectant 4\_doigts = somme des taux pour un seul doigt x 2,5

### REMARQUE

Lorsqu'il y a une lésion aux doigts et au pouce d'une même main, la formule est la suivante :

taux pour le ou les doigts + taux pour le pouce.

Aucun multiple n'est appliqué à l'évaluation du pouce. L'invalidité qui l'affecte n'augmente pas le facteur de multiplication appliqué dans le cas des doigts.

Les pourcentages ~~d'invalidité~~d'invalidité découlant des lésions affectant plusieurs doigts se fondent sur ~~l'application~~l'application de ces formules. Ils figurent aux tableaux\_2 à 4.

## Tableau 1 – Main – Pouce ou un seul doigt

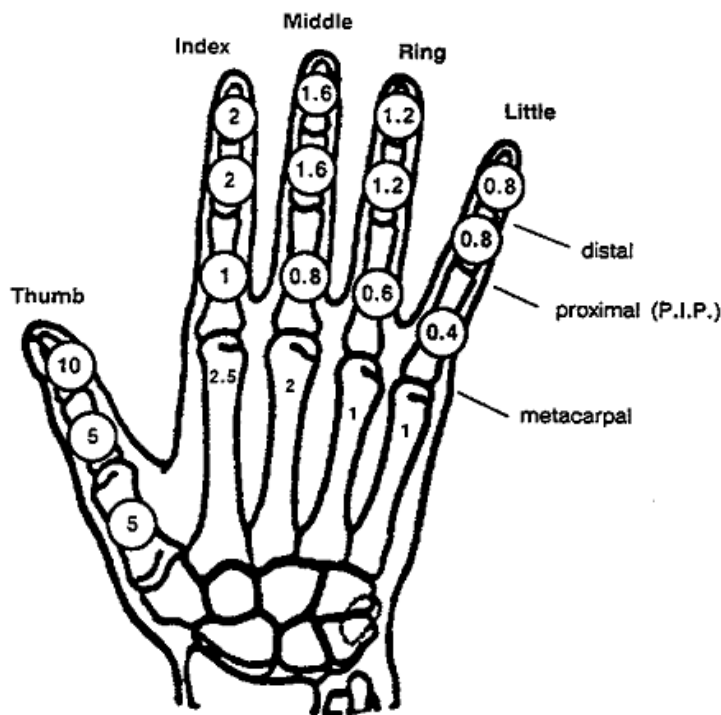
### Lésions des doigts de la main

Amputation	Pourcentage
Pouce, y compris le métacarpien	20,0 %
Pouce, les deux phalanges	15,0 %
Pouce, une phalange	10,0 %
Index	5,0 %
Index au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.P.	4,0 %
Index au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.D.	2,0 %
Majeur	4,0 %
Majeur au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.P.	3,2 %
Majeur au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.D.	1,6 %
Annulaire	3,0 %
Annulaire au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.P.	2,4 %
Annulaire au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.D.	1,2 %
Auriculaire	2,0 %
Auriculaire au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.P.	1,6 %
Annulaire au niveau de <del>H</del> <u>I</u> .P.D.	0,8 %
<b>REMARQUE</b>	
<del>Lorsque l'invalidité ne touche qu'une seule phalange distale, le taux applicable est la moitié de celui qui est indiqué ci-dessus.</del>	

**REMARQUE**

Lorsque l'invalidité ne touche qu'une seule phalange distale, le taux applicable est la moitié de celui qui est indiqué ci-dessus.

Ce diagramme accompagne le Tableau\_1



**Tableau 2 (taux pour un seul doigt x 1,5)**

1/2) - Main - Invalidité affectant deux doigts

Amputation	Pourcentage
Index et majeur au niveau de <u>P.I.P.D.</u>	5,4 %
Index et annulaire au niveau de <u>P.I.P.D.</u>	4,8 %
Index et auriculaire au niveau de <u>P.I.P.D.</u>	4,2 %
Majeur et annulaire au niveau de <u>P.I.P.D.</u>	4,2 %
Majeur et auriculaire au niveau de <u>P.I.P.D.</u>	3,6 %
Annulaire et auriculaire au niveau de <u>P.I.P.D.</u>	3,0 %
Index et majeur au niveau de <u>P.P.</u>	10,8 %
Index et annulaire au niveau de <u>P.P.</u>	9,6 %
Index et auriculaire au niveau de <u>P.P.</u>	8,4 %

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Majeur et annulaire au niveau de <u>H</u> I.P.P.	8,4 %
Majeur et auriculaire au niveau de <u>H</u> I.P.P.	7,2 %
Annulaire et auriculaire au niveau de <u>H</u> I.P.P.	6,0 %
Index et majeur au niveau de la M.C.P.	13,5 %
Index et annulaire au niveau de la M.C.P.	12,0 %
Index et auriculaire au niveau de la M.C.P.	10,5 %
Majeur et annulaire au niveau de la M.C.P.	10,5 %
Majeur et auriculaire au niveau de la M.C.P.	9,0 %
Annulaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	7,5 %

Ce diagramme accompagne le Tableau\_2

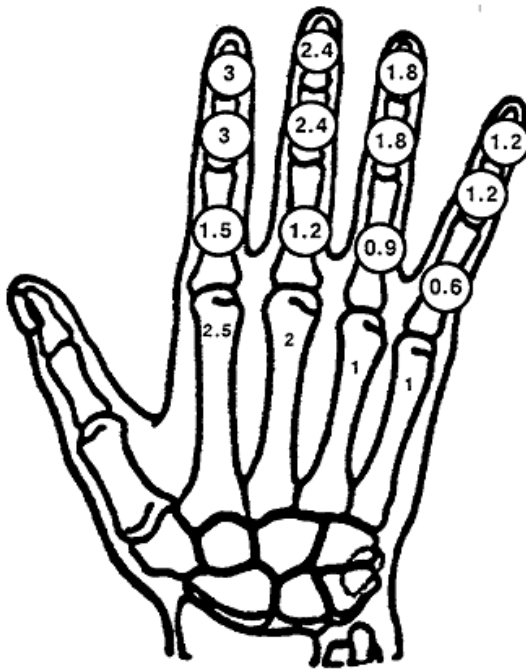


Tableau 3 (taux pour un seul doigt x 2)  
- Main - Invalidité affectant trois doigts

Amputation	Pourcentage
Index et majeur, avec annulaire au niveau de <u>H</u> I.P.D.	9,6 %
Index, majeur et auriculaire au niveau de <u>H</u> I.P.D.	8,8 %
Index, annulaire et auriculaire au niveau de <u>H</u> I.P.D.	8,0 %
Majeur, annulaire et auriculaire au niveau de <u>H</u> I.P.D.	7,2 %
Index, majeur et annulaire au niveau de <u>H</u> I.P.P.	19,2 %

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Index, majeur et auriculaire au niveau de H.I.P.P.	17,6 %
Index, annulaire et auriculaire au niveau de H.I.P.P.	16,0 %
Majeur, annulaire et auriculaire au niveau de H.I.P.P.	14,4 %
Index, majeur et annulaire au niveau de la M.C.P.	24,0 %
Index, majeur et auriculaire au niveau de la M.C.P.	22,0 %
Index, annulaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	20,0 %
Majeur, annulaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	18,0 %

Ce diagramme accompagne le Tableau\_3

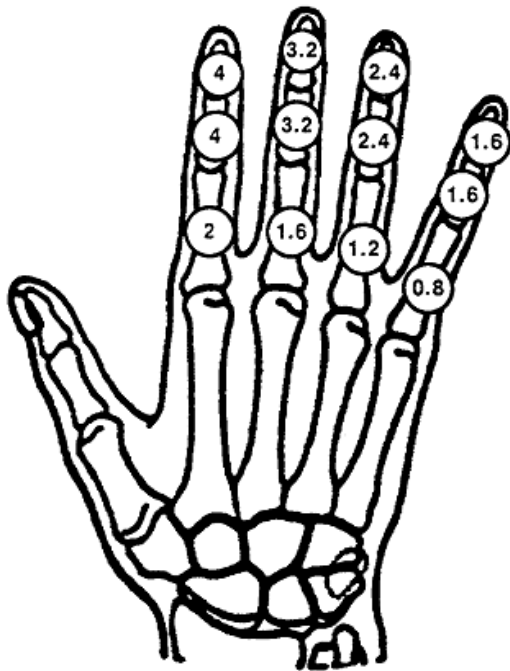


Tableau 4 (taux pour un seul doigt x 2,5)  
- Main - Invalidité affectant quatre doigts

Amputation	Pourcentage
Index, majeur, auriculaire et annuaire au niveau de H.I.P.D.	14,0 %
Index, majeur, annuaire et auriculaire au niveau de H.I.P.P.	28,0 %
Index, majeur, annuaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	35,0 %

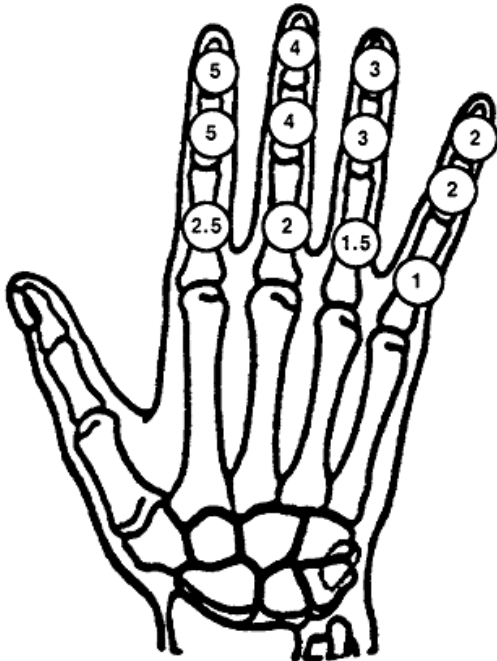
Ce diagramme accompagne le Tableau\_4

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario



### Ankylose des articulations

L'immobilisation d'une articulation dans une position de fonction optimale justifie une pension égale à la moitié du taux applicable à sa phalange ou à ses phalanges distales. Un doigt ou une partie de doigt ankylosé dans une très mauvaise position peuvent donner lieu à la même évaluation qu'une amputation.

Le médecin consultant évalue la perte d'amplitude des mouvements en fonction des deux situations extrêmes décrites au paragraphe précédent. Le taux qu'il utilise est proportionnel au degré d'invalidité résultant d'une amputation.

### Ankylose des articulations – Pension

Immobilité des articulations	Pourcentage
Pouce, les deux articulations	7,5 %
Pouce, articulation distale	2,5 %
Doigt, toutes les articulations	jusqu'à la valeur du doigt

### Multiple pour les mains ou les membres - Invalidité bilatérale

Si un travailleur est atteint d'une invalidité bilatérale (par exemple, une invalidité aux deux genoux), la formule qu'il faut appliquer est la somme des taux d'invalidité des membres affectés plus la moitié du taux applicable à l'invalidité la moins importante.

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Lors du calcul du taux de la pension d'invalidité permanente, le décideur ou le médecin consultant de la Commission tient compte de tout état pathologique préexistant. La Commission peut inclure un facteur d'aggravation dans la pension du travailleur (voir le document 14-05-03, *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)*).

### Membres supérieurs

<b>Amputations Invalidité aux membres supérieurs</b>	<b>Pourcentage</b>
<del>Tiers</del> Amputations - tiers proximal de l' <del>humérus</del> humérus ou désarticulation de l' <del>épaule</del> épaule	70,0 %
<del>Tiers</del> Amputations - tiers moyen de l' <del>humérus</del> humérus	65,0 %
<del>Tiers</del> Amputations - tiers distal de l' <del>humérus</del> humérus jusqu'à l' <del>insertion</del> insertion humérus jusqu'à l'insertion des biceps	60,0 %
<del>Du</del> Amputations - du point d' <del>insertion</del> insertion des biceps jusqu' <del>au</del> jusqu'au poignet (selon l' <del>utilité</del> utilité du moignon)	50,0 – 60,0 %
<b>Immobilité des articulations</b>	<b>Pourcentage</b>
<del>Épaule</del> Immobilité des articulations - épaule, sans mouvement articulaire ou mouvement de l' <del>omoplate</del> omoplate (épaule totalement «-gelée-»)	35,0 %
<del>Articulation</del> Immobilité des articulations - articulation de l' <del>épaule</del> épaule (gléno-humérale) ankylosée, mais avec mouvement complet de l' <del>omoplate</del> omoplate	15,0 %
<del>Épaule</del> Immobilité des articulations - épaule, abduction limitée à <del>90</del> 90 degrés, mais avec de bons mouvements de rotation et de pivotement	5,0 %
<del>Coude</del> Immobilité des articulations - coude	20,0 %
<del>Poignet</del> Immobilité des articulations - poignet	12,5 %
<del>Pronation</del> Immobilité des articulations - pronation et supination complètes en position médiane	10,0 %
<del>Perte</del> Immobilité des articulations - perte de pronation seulement	3,0 %
<del>Perte</del> Immobilité des articulations - perte de supination seulement	5,0 %

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

<del>Énervation</del>	
<del>Médiane</del> <u>Énervation - médiane</u> , complète au niveau du coude	40,0 %
<del>Médiane</del> <u>Énervation - médiane</u> , complète au niveau du poignet	20,0 %
<del>Cubitale</del> <u>Énervation - cubitale</u> , complète au niveau du coude	10,0 %
<del>Cubitale</del> <u>Énervation - cubitale</u> , complète au niveau du poignet	8,0 %

### Membres inférieurs

<del>Amputations</del> <u>Invalidité aux membres inférieurs</u>	Pourcentage
<del>Désarticulation</del> <u>Amputations - désarticulation</u> de la hanche ou court moignon exigeant une prothèse avec appui ischiatique	65,0 %
<del>Cuisse</del> <u>Amputations - cuisse</u> à <del>l'endroit</del> <u>l'endroit</u> choisi	50,0 %
<del>Genou</del> <u>Amputations - genou</u> avec embout ou moignon juste au-dessous du genou ne pouvant <del>s'appareiller</del> <u>s'appareiller</u> à une prothèse avec embout sous-patellaire traditionnel	45,0 %
<del>Jambe</del> <u>Amputations - jambe</u> , pouvant <del>s'appareiller</del> <u>s'appareiller</u> à une prothèse avec embout sous-patellaire	35,0 %
<del>Jambe</del> <u>Amputations - jambe</u> , à la cheville, avec embout	25,0 %
<del>Pied</del> <u>Amputations - pied</u> , au complet	10,0 - 25,0 %
<del>Tous</del> <u>Amputations - tous</u> les orteils	5,0 %
<del>Gros</del> <u>Amputations - gros</u> orteil	2,5 %
<del>Gros</del> <u>Amputations - gros</u> orteil, au niveau distal	1,0 %
<del>Autres</del> <u>Amputations - autres</u> orteils, chacun	0,5 %
Immobilité des articulations - <u>hanche</u>	30,0 %
<del>Hanche</del>	30,0
<del>Genou</del> <u>Immobilité des articulations - genou</u>	25,0 %
<del>Genou</del> <u>Immobilité des articulations - genou</u> , flexion limitée à <del>90</del> <u>90 degrés</u>	5,0 %
<del>Cheville</del> <u>Immobilité des articulations - cheville</u>	12,0 %
<del>Gros</del> <u>Immobilité des articulations - gros</u> orteil, deux articulations	2,5 %



Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Gros orteil, <a href="#">deux articulations - gros orteil</a> , au niveau distal	0,5 %
Raccourcissement de la jambe - <a href="#">1 pouce</a>	<b>Pourcentage</b> <a href="#">1,5 %</a>
<del>1 pouce</del>	<del>1,5</del>
<a href="#">Raccourcissement de la jambe - 2 pouces</a>	<a href="#">6,0 %</a>
<a href="#">Raccourcissement de la jambe - 3 pouces</a>	<a href="#">15,0 %</a>
Énervation - <a href="#">péroné, totale</a>	<b>Pourcentage</b> <a href="#">12 %</a>
<del>Péroné, totale</del>	<del>12,0</del>

### Colonne vertébrale

Région	Pourcentage
Immobilité totale de la colonne (distribution habituelle)	<del>60,0 %</del>
Cervicale et-(ou) thoracique	<del>30,0 %</del>
Lombaire et-(ou) lombo-sacrée	<del>30,0 %</del>

### Lésion du rein

Région	Pourcentage
Perte d'un rein	<del>10,0 %</del>

### L'évaluation [Déficience visuelle dans un œil ou les deux yeux](#)

L'évaluation de l'invalidité permanente est effectuée après correction de la vision par des lunettes ou des verres de contact.

### Déficience visuelle

Déficience visuelle	Pourcentage
Énucléation	<del>18,0 %</del>
Vision (un œil)	<del>16,0 %</del>
Cataracte	<del>12,0 %</del>
Hémianopsie, champ visuel droit	<del>25,0 %</del>
Hémianopsie, champ visuel gauche	<del>20,0 %</del>
Diplopie, tous les champs	<del>10,0 %</del>
Scotome, selon <del>l'endroit</del> <a href="#">l'endroit</a> et la gravité	<del>Jusqu'à</del> <a href="#">Jusqu'à</a> <del>16,0 %</del>

### [Aphakie](#)

Aphakie	Pourcentage
20/20, 20/30	<del>6,0 %</del>
20/40	<del>7,0 %</del>
20/50	<del>8,0 %</del>
20/60	<del>9,0 %</del>
20/80	<del>10,0 %</del>

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

20/100	11,0 %
20/200	12,0 %
<b>Perte partielle de la vision. Résultats du test de Snellen*</b>	<b>Pourcentage</b>
20/30	0,0
20/40	1,0
20/50	2,0
20/60	4,0
20/80	6,0
20/100	8,0
20/200	12,0
20/400	14,0

\*

Perte partielle de la vision. Résultats du test de Snellen

<u>Perte partielle de la vision. Résultats du test de Snellen</u>	<u>Pourcentage</u>
<u>20/30</u>	<u>0 %</u>
<u>20/40</u>	<u>1 %</u>
<u>20/50</u>	<u>2 %</u>
<u>20/60</u>	<u>4 %</u>
<u>20/80</u>	<u>6 %</u>
<u>20/100</u>	<u>8 %</u>
<u>20/200</u>	<u>12 %</u>
<u>20/400</u>	<u>14 %</u>

**REMARQUE**

Les résultats du test de Snellen pour la distance sont obtenus après correction par des lunettes conventionnelles.

Si un œil est énucléé, la Commission ajoute 2\_% au degré d'invalidité permanente accordé, puisque la perte de la vision d'un œil correspond au taux de 16 % et l'énucléation au taux de 18 %.

Lorsqu'un travailleur borgne devient aveugle en raison d'un événement indemnisable, la Commission accorde un degré d'invalidité de 100\_% (~~pour %~~. Pour plus de renseignements [au sujet des coûts d'accident](#), voir le document\_14-05-03, Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (~~FGTR~~)).

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

**Tableau des degrés d'invalidité permanente pour la perte de la vision d'un œil ou des deux yeux, après correction**

<u>Perte de vision</u>	<u>Pourcentage</u>	
Perte de la vision <del>d'un</del> d'un œil	16_%	<del>Perte de la vision des deux yeux, après correction</del>
Énucléation	18_%	<del>1. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable à l'un des yeux sur l'axe vertical.</del>
Perte de la vision des deux yeux	100_%	<del>2. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable à l'autre œil sur l'axe horizontal.</del>
		<del>3. Le chiffre figurant à l'intersection des axes qui prolongent les deux niveaux repérés ci-dessus correspond au pourcentage d'invalidité permanente.</del>
		<b>Perte de la vision d'un œil, après correction</b>
		<del>1. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable sur l'axe vertical.</del>
		<del>2. Le pourcentage d'invalidité permanente figure dans la colonne adjacente.</del>

Pour la perte de la vision des deux yeux, après correction, utiliser le tableau ci-dessous :

1. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable à l'un des yeux sur l'axe vertical.
2. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable à l'autre œil sur l'axe horizontal.
3. Le chiffre figurant à l'intersection des axes qui prolongent les deux niveaux repérés ci-dessus correspond au pourcentage d'invalidité permanente.

Pour la perte de la vision d'un œil, après correction, utiliser le tableau ci-dessous :

1. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable sur l'axe vertical.

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

2. Le pourcentage d'invalidité permanente figure dans la colonne adjacente.

**Tableau des degrés d'invalidité permanente pour la perte de la vision d'un œil ou des deux yeux, après correction**

Échelle de Snellen	20/30 6/9	20/40 6/12	20/50 6/15	20/60 6/18	20/80 6/24	20/100 6/30	20/200 6/60	20/400 6/120	Aveugle
20/30 6/9	0 %	1 %	2 %	4 %	6 %	8 %	12 %	14 %	16 %
20/40 6/12	1 %	6,3 %	7,3 %	9,3 %	11,3 %	13,3 %	17,3 %	19,3 %	21,3 %
20/50 6/15	2 %	7,3 %	12,5 %	14,5 %	16,5 %	18,5 %	22,5 %	24,5 %	26,5 %
20/60 6/18	4 %	9,3 %	14,5 %	25 %	27 %	29 %	33 %	35 %	37 %
20/80 6/24	6 %	11,3 %	16,5 %	27 %	37,5 %	39,5 %	43,5 %	45,5 %	47,5 %
20/100 6/30	8 %	13,3 %	18,5 %	29 %	39,5 %	50 %	54 %	56 %	58 %
20/200 6/60	12 %	17,3 %	22,5 %	33 %	43,5 %	54 %	75 %	77 %	79 %
20/400 6/120	14 %	19,3 %	24,5 %	35 %	45,5 %	56 %	77 %	87,5 %	89,5 %
Aveugle	16 %	21,3 %	26,5 %	37 %	47,5 %	58 %	79 %	89,5 %	100 %

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~1<sup>er</sup>-octobre 1989~~ juin 2023 ou après cette date, pour tous les accidents survenus avant le ~~2-janvier-1990~~.

**Historique du document**

Le présent document remplace ~~le~~ document ~~18-07-02~~ daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 05-03-03 daté du 1<sup>er</sup>-août-2003.

**Références**

**Dispositions législatives**

*Loi sur les accidents du travail, L.R.O.-1980*, telle qu'elle a été modifiée.  
Article 13 Paragraphes 45 (1) et 45 (3)

---

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

---

Sujet

**Barème de taux de l'Ontario**

---

## Procès-verbal

Conseil d'administration

~~No 8 (XLV), le 10 juin 2004, page 6623~~ [de la Commission](#)